Nations Unies A/AC.261/L.42

Assemblée générale

Distr.: Limitée
30 janvier 2002

Français
Original: Anglais

Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption
Première session
Vienne, 21 janvier-1er février 2002
Point 4 de l'ordre du jour
Examen du projet de Convention des Nations Unies contre la corruption

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Malaisie: amendement à l'article 24

Article 24
Abus de fonction

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, au fait, pour un agent public, d'utiliser son mandat ou sa position à des fins de corruption en prenant toute décision ou mesure ayant trait à toute affaire dans laquelle lui-même, ou tout parent ou toute relation, a un intérêt, direct ou indirect, en vue d'obtenir un avantage indu.

V.02-50973 (F) 300102 300102
0250973